

Santé et scolarisation d'un enfant

les certificats médicaux en milieu scolaire

Références : Note de service 2009-160, du 30 octobre 2009.

1) Entrée à l'école maternelle

« tout enfant doit pouvoir être accueilli à l'âge de 3 ans... » (article L 113-1 du code de l'éducation)

- a) Pas de certificat médical
- b) Vérification des vaccinations obligatoires (certificat médical ou copie des pages du carnet de santé ; cf. §6))

2) Entrée à l'école élémentaire

Pas de certificat médical d'aptitude (décret 2009-553 du 15 mai 2009)

3) Sorties scolaires

Pas de certificat médical d'aptitude (circulaires 99-136 et 76-260)

4) Absences

- a) Pas de certificat médical, sauf dans le cas d'une maladie contagieuse mentionnée à l'Arrêté du 3 mai 1989
- b) dans le cas général, une justification écrite des parents suffit

5) activités physiques et sportives

- a) Pas de certificat d'aptitude pour les activités prévues au programme, tout enfant et jeune étant considéré à priori comme apte à la pratique sportive (décret 88-977 du 11 octobre 1988)
- b) Certificat médical **nécessaire uniquement** :
 - en cas d'inaptitude totale
 - en cas d'inaptitude partielle : il mentionne alors les activités ou le type d'activité contre-indiquée
- c) Certificat médical d'aptitude pour les activités en club, en compétition, en section sportives
- d) Une inaptitude physique ne dispense pas de présence en cours
- e) Cas particulier : une dispense totale à l'année vaut exemption de l'épreuve aux examens

6) Vérification des vaccinations obligatoires

- a. Un certificat médical peut se substituer à une copie des feuillets « vaccinations » du carnet de santé
- b. Sont obligatoires :
 - La vaccination contre la diphtérie : primo vaccination et rappel à 11 mois
 - La vaccination contre le tétanos : primo vaccination et rappel à 11 mois
 - La vaccination contre la poliomyélite : primo vaccination et rappels jusqu'à 13 ans
- c. Certificat médical nécessaire en cas de contre-indication à une vaccination obligatoire
- d. note : en cas d'absence de vaccination, ou de vaccination incomplète, les parents ou les responsables légaux pourront utilement disposer d'un délai de 3 mois pour mettre à jour les vaccins de l'enfant